



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Fère-Champenoise (51)**

n°MRAe 2018DKGE71

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'interim du président de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 08 février 2018 par la commune de Fère-Champenoise, relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 27 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 21/03/2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Fère-Champenoise est relatif à l'emprise minimale des voies nouvelles et à l'implantation des constructions par rapport aux voies nouvelles, et que de ces faits, le règlement évolue :

1. dans l'article AU1A-3.2, la partie définissant que « Les voies nouvelles doivent avoir une largeur d'emprise minimale de 12 mètres » est supprimée ;
2. dans l'article AU1A.7, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est désormais définie ainsi : « Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou dans une bande de 5m à compter de cette limite » ;

Observant que la modification simplifiée n'a pas d'autres conséquences puisque les terrains restent en zone urbaine et que les zonages restent inchangés ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fère-Champenoise n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Fère-Champenoise **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 05 avril 2018

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation


Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.